



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09422P103 du 24 JAN. 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de faire de l'arboriculture, sur le territoire de la commune de SORBO-OCAGNANO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-14-0000 du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de faire de l'arboriculture, sur le territoire de la commune de SORBO-OCAGNANO, présentée le 28 novembre 2022 par le GAEC I FENI, représentée par M. Paul PETRIGNANI et considérée complète le 18 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 décembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement en vue de faire de l'arboriculture ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 2,87 ha sur la parcelle cadastrée A 223 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone sensible à la Tortue d'Hermann et au Milan royal ;
- au sein d'une zone sensible du site archéologique de la « Plaine de Sorbo-Ocagnano » ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique dans le cerfa transmis en date du 28 novembre 2022, que dans les années 2000 cette parcelle était déjà cultivée ;

**Considérant** que les travaux de défrichement sont prévus sur une période d'un mois entre septembre et octobre afin d'éviter la période de nidation de l'avifaune ;

**Considérant** qu'une vérification des arbres conservés, sera réalisée avant toute intervention afin de s'assurer de l'absence de nids ;

**Considérant** l'absence de terrassements dans le dossier transmis ;

**Considérant** que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ;

**Considérant** l'insertion paysagère montrant la plantation d'un verger permettant de compenser en partie la coupe des arbres existants ;

**Considérant** qu'une haie périmétrale fera le pourtour de la parcelle ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement en vue de faire de l'arboriculture, sur le territoire de la commune de SORBO-OCAGNANO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de la Division  
Sites, Paysages et Evaluations des Impacts,

Sébastien BERGES



Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

